



République Française
Département du Loir-et-Cher
Commune de Chailles

**ARRÊTÉ DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE CHAILLES,

VU la demande en date du 03 août 2026 par laquelle *l'entreprise ENEDIS représentée par BERRY Anaïs* demeurant 6 rue du 8 mai 1945 36000 CHATEAUROUX, demande *dans le cadre de travaux de branchement au réseau incluant du terrassement avec traversée de route pour le 19 rue des Terres Blanches à CHAILLES.*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU que rien ne s'oppose à la réalisation de ces travaux

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

L'entreprise ENEDIS est autorisée à occuper le domaine public du 02/11/2026 au 01/12/2026 inclus, afin de procéder à la création du branchement au réseau du 19 rue des Terres Blanches. Ces travaux seront réalisés au droit de la propriété sise rue des Terres Blanches.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

Préalablement à tout commencement de travaux, le permissionnaire devra obligatoirement satisfaire aux obligations relatives aux Déclarations de Projet de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux concernés. Il devra également s'assurer des diagnostics obligatoires, notamment la recherche de présence d'amiante ou de HAP dans les enrobés, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - Prescriptions techniques particulières

Afin de garantir leur pérennité et leur entretien futur, les travaux doivent être exécutés selon les prescriptions techniques suivantes :

Zone	Composants & Matériaux	Objectif de compactage / Spécificités
1. Zone de Surface	Enrobé bitumineux à chaud, asphalté ou pavés selon l'état initial.	Réfection définitive à ras du revêtement existant.
2. Assise & Chaussée	Grave Non Traitée (GNT 0/20 ou 0/31.5) ou Béton auto-compactant.	Objectif Q2 (ou q2) : Densification maximale sous trafic lourd pour éviter les flaches.
3. Remblai technique (PSR / PIR)	Sols extraits (si conformes) ou graves d'apport. Exclusion des éléments > 80 mm.	Objectifs Q3 & Q4 : Compactage par couches successives de 20 cm. Pose du grillage avertisseur (Rouge : élec, Bleu : eau, Jaune : gaz, Vert : télécom).
4. Zone de Pose	Lit de pose et enrobage en sable ou granulats fins (0/4 ou 0/6).	Protection du réseau : Minimum 10 cm sous la conduite et 10 cm au-dessus.

Le remblaiement des tranchées et la réfection de la chaussée (ou du trottoir) devront être réalisés à l'identique de l'existant.

Aucun dépôt de matériaux, de gravats ou d'outillage ne devra entraver l'écoulement naturel des eaux pluviales ni le cheminement normal des piétons. »

Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation de chantier (balisage, éclairage nocturne, panneaux de déviation) sera mise en place, entretenue et maintenue sous l'entière responsabilité du permissionnaire. Elle devra être strictement conforme à l'arrêté de circulation 041 032 0057/2026 délivré le 02 octobre 2026.

Le maintien de la circulation des piétons, y compris les personnes à mobilité réduite, doit être assuré en toute sécurité tout au long de l'intervention.

Article 5 - Garantie de bonne exécution

Le permissionnaire est tenu de garantir la bonne tenue des réfections de voirie pendant une durée de 1 an à compter de la fin des travaux.

En cas d'affaissement, de fissures ou de dégradations survenant durant ce délai, le demandeur devra procéder, à ses frais exclusifs et après mise en demeure, aux reprises nécessaires.

Article 6 - Implantation ouverture de chantier et récolement

Le permissionnaire devra informer les services techniques de la commune avant l'ouverture effective du chantier.

À l'issue des travaux, un plan de récolement certifié, détaillant les réseaux posés ou modifiés, devra obligatoirement être fourni à la collectivité.

Article 7 - Responsabilité

La responsabilité de la bonne tenue des travaux et de leur réalisation "dans les règles de l'art" est à la charge exclusive du demandeur.

Le permissionnaire conserve l'entière responsabilité civile et pénale des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir aux tiers, aux ouvrages publics ou à ses propres employés du fait de la réalisation des travaux ou de la présence de ses installations.

Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente permission est délivrée à titre précaire et révocable.

À l'expiration de l'autorisation ou en cas d'achèvement anticipé, le permissionnaire devra procéder au nettoyage complet du chantier et à la parfaite remise en état des lieux.

Article 9 - Publication et affichage

Une copie du présent arrêté devra être obligatoirement affichée de manière visible et lisible sur les lieux du chantier pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Le présent acte sera inscrit au registre des arrêtés de la commune.

Article 10 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. »

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :
Au bénéficiaire
La Préfecture de Loir-et-Cher



Fait à Chailles, le 02/10/2026
Le Maire,
Florent MARMAGNE

Signé électroniquement par : Le Maire
Date de signature : 02/10/2026
Qualité : Signature des ACTES par le maire